

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire:

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement
- IV. Les données synthétiques du budget Récapitulation

Annexe: extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 sera voté le **jeudi 28 mars 2024** par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants :

De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;

De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).



Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, piscine...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 846 438,00 € (hors excédent reporté)

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux (2023 : 361 348.00 € et prévisionnel 2024 : 379 735.00 €)

Les dotations versées par l'État (2023 : 196 617.00 € et prévisionnel 2024 : 183 108.00 €)

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location salle des fêtes, logements communaux, location des terres, indemnités pour l'agence postale communale, redevances d'occupation du domaine public, services scolaires et périscolaires, ...)

2023	2024 prévisionnel*	
104 120,49 €	95 400,00 €	

^{*}ce prévisionnel tient compte notamment d'une baisse significative de la fréquentation de la garderie ainsi qu'une baisse des revenus des immeubles (logement rue Thierry de Montbel)

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 1 465 525.68 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer. Les salaires représentent 302 115,00 € soit environ 22.97 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

b) Les principales dépenses et recettes de la section de Fonctionnement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges à caractère général- 011 -	777 343.45 €	Excédent brut reporté – 002 -	619 087.28 €
Charges de personnel – 012 -	302 115.00 €	Produit des services – 70 -	38 900.00 €
Autres charges de gestion courante – 65 -	104 825.00 €	Impôts et taxes - 73 et 731	469 355.00 €
Charges financières – 66 -	8 253.06 €	Dotations et participations – 74 -	277 508.00 €
Charges spécifiques – 67 -	15 300.00 €	Autres recettes de gestion courante – 75 -	56 500.00 €
Atténuation de produits - 014 -	107 704.00 €	Recettes exceptionnelles – 013 -	4 175.00 €



Total dépenses réelles	1 315 540.51 €	Total recettes réelles	1 465 525.28 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	26 911.24 €		0.00€
Virement à la section d'investissement	123 073.53 €		0.00€
Total général	1 465 525.68 €	Total général	1 465 525.68 €

L'excédent de fonctionnement est de 619 087.28 €.

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024 :

- concernant les ménages :

Taxe d'habitation22.50 %Taxe foncière sur le bâti31.39 %Taxe foncière sur le non bâti36.37 %

- concernant les entreprises :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) 23.48 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 379 735 € sans modification des taux en vigueur pour l'année 2024.

d) Les dotations de l'État :

La dotation forfaitaire attendue de l'État pour 2024 n'est pas encore connue mais elle devrait à nouveau subir une baisse par rapport à l'an passé. Ces dotations se composaient, pour 2023, de :

Dotation forfaitaire :68 909 €Dotation de solidarité rurale « bourg centre » :67 110 €Dotation de solidarité rurale « péréquation » :18 761 €Dotation de solidarité rurale « cible » :28 729 €Dotation nationale de péréquation :13 108 €

Total 196 617 €

Du fait de la baisse attendue de ces dotations, il a été inscrit un montant prévisionnel de 183 108 € pour l'année 2024.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.



Le budget d'investissement de la commune regroupe :

En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, d'informatique, de véhicules, biens immobiliers, études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

En recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) mais la commune de Clémont n'est pas concernée et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Les principales dépenses et recettes de la section d'investissement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	JX 5 J 3 69 #	Virement de la section de fonctionnement	123 073.53 €
Opérations patrimoniales		Produits (écritures d'ordre entre section dont amortissement)	23 911.24 €
Emprunts et dettes	34 277.77 €	Dotations, fonds divers	11 000.00 €
Immobilisations incorporelles	20 000.00 €	Subventions d'investissement	26 940.00 €
Immobilisations corporelles	46 507.00 €		
Subventions d'équipement versées	37 344.85 €	Emprunt	0.00
Immobilisations en cours	37 200.00 €		
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Besoin de financement (1068)	18 928.54 €
Total général	203 853.31 €	Total général	203 853.31 €

Le solde d'investissement à reporter pour 2024 est donc de : -28 523.69 €

c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

- Eclairage public : 37 344.85 € (RAR inclus)

- Toitures MAM et boulangerie : 37 200.00 €
- Véhicule communal : 23 615.00 €
- Vidéoprotection, matériels divers, réseau mairie 11 236.00 €
- Horloge cloches, terrain pétanque, étude église 31 656.00 €

- c) Les subventions d'investissements prévues à recevoir sur travaux terminés :
- Sanitaires DETR et CD 18 (RAR) : 26 940.00 €
- IV. Les données synthétiques du budget Récapitulation
- a) <u>Principaux ratios</u>

Dépenses réelles de fonctionnement (réalisé 2023) / population (718 habitants) :

→ 694 563.83 € / 718 = **967.36 €**



Recettes réelles de fonctionnement (réalisé 2023) / population (718 habitants) :

→ 858 112.55 € / 718 = **1 195.14 €**

b) <u>État de la dette</u>

Emprunt en cours (capital restant dû au 31/12/N: 378 271.47 €

Un emprunt s'est terminé le 30 août 2023 et un autre le 21 janvier 2024.

Nota: Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Clémont, le 28 mars 2024

Le Maire, D.TURPIN



Annexe : Code général des collectivités territoriales - article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
- a) détient une part du capital ;
- b) a garanti un emprunt;
- c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme :
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de commune présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la commune de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.



Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.